Procès - Verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Turbie, s'est réuni en session ordinaire, en l'Hôtel de Ville, salle habituelle des délibérations, sous la présidence de M. RAFFAELE Jean Jacques, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 17 Mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : **21** PRESENTS : **15** VOTANTS : **21** POUVOIRS : **6**

Présents : M. RAFFAELE Jean Jacques, Maire,
Mme CLOUPET Liliane, Mme PENTA Sandrine, Mme CHAMPION Annick, M. TAPIERO Bernard, Adjoints.
Mme GRITELLA Christine, Mme TAPIERO Brigitte, M. MATZ Philippe, Mme CHIBANE Laure, M. IMPAGLIAZZO Michaël, M. LOPEZ Valentin, Mme KERAUDREN Bernadette, M. GISPALOU Jean - Philippe, Mme BARBANERA Sonia, M. BERRO Alexandre, Conseillers Municipaux.

Ont donné pouvoir :

- M. CANDELA Daniel à Mme PENTA Sandrine
- Mme GROUSELLE Hélène, à Mme CHAMPION Annick
- M. GELB Bernard à Mme TAPIERO Brigitte
- Mme ALBERTINI Brigitte à M. MATZ Philippe
- Mme BARRA Catherine à Mme CLOUPET Liliane
- M. FREU Alexandre à M. TAPIERO Bernard

Secrétaire de séance : Mme CHAMPION Annick

****

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres et annonce les pouvoirs reçus.

Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à 18 h 30

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans compte rendu de la séance du 27 Février 2023, à la demande de M. LOPEZ Valentin, son intervention à la suite de la réponse à la question écrite transmise par M. GISPALOU Jean-Philippe, a été modifiée comme suit :

" M. LOPEZ questionne M. le Maire pour connaître l'état d'avancement de la vente du site « tête de chien » entre l'EPF et M. BAREL.
M. le Maire répond que la modification n° 7 est en cours, que la DREAL doit donner un avis avant que le dépôt d'un permis soit fait. Il rajoute qu'un compromis de vente a été signé entre l'EPF PACA et M. BAREL. La commune n'étant pas propriétaire nous n'avons pas de signature à réaliser dans ce dossier.
M. LOPEZ demande à M. le Maire si la commune ne doit pas délibérer étant donné que la commune a missionné à l'époque l'EPF pour le portage de ce site.
M. le Maire répond que non. Le projet de M. BAREL est le seul proposé sur ce terrain et que nous n'avons d'ailleurs pas à inscrire au budget de la commune le prix d'achat de ce terrain pour un montant de 3,5 millions.
M. LOPEZ répond qu'il trouve dommage que la commune n'ait jamais étudié l'option de rachat de ce terrain.
Ce à quoi M. le Maire répond qu'il ne veut pas rentrer dans un débat sur ce sujet d'autant plus que ce point n'est pas à l'ordre du jour et que ce débat sera abordé en réunion publique ".

Il appelle à l'approbation du compte rendu de la séance du 27 Février 2023. ***Celui-ci est approuvé à l'unanimité.***

Il donne ensuite lecture de l'Ordre du Jour :

Affaire n°	Objet
1	Vote du taux des impôts locaux pour 2023
2	Approbation du Compte de Gestion 2022 dressé par Mme Christine CHAPUIS Comptable Public
3	Approbation du Compte Administratif 2021 dressé par M. Jean Jacques RAFFAELE, Ordonnateur
4	Affectation des résultats de l'année 2022
5	Approbation du Budget Primitif - Exercice 2023
6	Provisions pour créances douteuses
7	Participation complémentaire au Budget du SIVOM de Villefranche-sur-Mer
8	Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale
9	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Commerçants et des Professionnels de La Turbie
10	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association " La Luerna "
11	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Parents d'Elèves de La Turbie (APE)
12	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Volontaires de La Turbie »
13	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Communale de Chasse de La Turbie
14	Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Coopérative du Groupe Scolaire Michel BALLAND
15	Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Chorale Saint Michel
16	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association la Prévention Routière - Comité 06
17	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Union des Parents d'élèves du Collège Jean Cocteau de Beaulieu sur Mer
18	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Départementale des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales des Alpes Maritimes (ADAPEI-AM)
19	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Sportive et Culturelle Turbiasque (ASCT)
20	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association " Les Trek'Heureuses "

21	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association " Ars Viva "
22	Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Mairie de La Turbie
23	Cession de biens communaux parcelles cadastrées section AD, n° 26, 633 et 636 – Propriété dénommée « Petit Clos »
24	Acte modificatif à l'état descriptif de division volumétrique de l'ensemble immobilier complexe dénommé Villa Augusta
25	Trophée d'Auguste : Avenant n° 1 à la Convention de partenariat pour la mise en valeur du site avec le Centre des Monuments Nationaux
26	Compte rendu des décisions prises au titre des délégations en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

****

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont présentés, ainsi qu'il suit :

Délibération n° 2023 - 08

Objet : Vote des taux des impôts locaux pour 2023

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

La loi des finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.
Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la taxe d'habitation (TH) et le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par notre commune et versée par l'Etat.

La commune dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale ne souhaite pas augmenter les taux des taxes sur le foncier bâti (TFPB) et le foncier non bâti (TFPNB).

Pour l'exercice 2023, le maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent les suivants :

- Taxe foncier bâti : 16,7 %
- Taxe foncier non bâti : 9,11 %
- Taxe habitation résidences secondaires : 7.75 % majoré de 60 %

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

ADOPTER ces taux.

DIRE que ces taux seront portés au Cadre II / 2 de l'état n° 1259 COM intitulé " Etat de notification des Taux d'Imposition des Taxes Directes Locales pour 2023 ".

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 09

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2022 dressé par Mme Christine CHAPUIS, Comptable Public

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

« Je vous rappelle que, conformément à la bonne tenue des règles de comptabilité publique, le receveur réalise en parallèle de notre service des finances, un document comptable visant à résumer le travail budgétaire de l'année : Le Compte de Gestion.

Après vous avoir présenté le budget primitif de la ville de La Turbie M14 pour l'exercice 2022, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2. Statuant sur l'exécution du budget de la ville de La Turbie de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

DECLARER le compte de gestion de la ville de La Turbie dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 10

Objet : Approbation du compte administratif 2022 dressé par M. Jean Jacques RAFFAELE Ordonnateur

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Monsieur le Maire s'étant retiré,

Le Conseil Municipal,

sous la présidence de Liliane CLOUPET , Première Adjointe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-14

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des finances en date du 20 Mars 2023

Conformément aux règles de la comptabilité publique, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte administratif faisant état de l'exécution budgétaire de l'exercice 2022.

Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire de La Turbie a dressé le compte administratif 2022 après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.
Il convient cependant de corriger le résultat de clôture de l'exercice 2022 en investissement. En effet le compte de gestion laisse apparaitre une différence de 145 116.86€ sur le résultat de clôture de l'exercice 2021 qui n'a pas été repris en 2022. Ces 145 116.86€ sont ajoutés au résultat de clôture de l'exercice en investissement.

Le compte administratif peut se résumer comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Recettes 2022	795 472,10	4 563 509,47	5 358 981,57
Dépenses 2022	1 540 498,77	3 894 404,24	5 434 903,01
Résultat de l'exercice	-745 026,67	669 105,23	-75 921,44
Résultat antérieur reporté	2 132 639,43	852 701,94	2 985 341,37
Résultat de clôture	**1 532 729,62**	**1 521 807,17**	**3 054 536,79**
Balances des restes à réaliser	-712 844,60		-712 844,60
Résultat cumulé de l'exercice 2022	**819 885,02**	**1 521 807,17**	**2 341 692,19**

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 20 Mars 2023

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER le Compte Administratif 2022.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 11

Objet : Affectation des résultats de l'année 2022

Rapporteur : M. Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

L'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Après avoir examiné le compte administratif, et vu l'avis favorable de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de l'exercice	669 105,23 €
Reprise des résultats antérieurs	852 701,94 €
Résultat à affecter	1 521 807,17 €
Report Investissement (R001)	1 532 729.62 €
Reste à réaliser déficit investissement	712 844,60 €
Affectation en réserve (1068)	1 407 000,00 €
Report en fonctionnement (R002)	114 807,17 €

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 12

Objet : Approbation du budget primitif – exercice 2023

Rapporteur : M. Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Vu l'article L.2311-1 du CGCT,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023,

Considérant que le budget primitif dressé pour l'exercice 2023 est présenté en Conseil Municipal,

Considérant que ce document s'équilibre tant en recettes, qu'en dépenses comme suit :

Section d'investissement : 4 240 763.06 € (quatre millions deux cent quarante mille sept cent soixante-trois euros six centimes)

Section de fonctionnement : 4 726 843.67 € (quatre millions sept cent vingt-six mille huit cent quarante-trois euros soixante-sept centimes)

Ayant pris connaissance des chiffres constituant le budget primitif principal 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER le budget primitif de l'exercice 2023, tel que présenté ci-dessus

Le Conseil Municipal **Adopte à la majorité des voix par**

- **19 voix " Pour "**
- **2 voix " Contre "** (Mme KERAUDREN Bernadette, M. GISPALOU Jean - Philippe)

****

Intervention de M. GISPALOU Jean - Philippe *qui explique que les membres de son groupe " Ensemble pour La Turbie ", ne sont pas contre le budget, mais ont voté " contre " pour exprimer leur désaccord avec la politique de la Ville concernant la Tête de Chien.*

****

Délibération n° 2023 - 13

Objet : Provision pour créances douteuses

Rapporteur : M. Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

Avec l'instruction budgétaire et comptable M57, la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire. Il est précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé partir d'informations communiquées par le comptable.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 681 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charge depuis 2 ans composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses. Cette méthode n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de la situation financière. Le montant de la provision pourra donc être révisé chaque année tant qu'il représente toujours à minima 15 % des pièces et restes à recouvrer.

Le montant des créances douteuses au 31.12.2022 s'élève à 74 176.24 €

Il est proposé au conseil municipal de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.12.2022, soit un montant de 8 500 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la méthode de calcul de la provision pour créances douteuses basée sur 15 % du montant total des pièces prises en charges depuis 2 ans composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses.

DIRE que le calcul pour 2022 s'élève à 8 500 € et est inscrit sur le compte 681 du budget primitif.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 14

Objet : Participation complémentaire au budget du SIVOM de Villefranche sur Mer

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire
Le SIVOM de Villefranche-sur-Mer est un syndicat à fiscalité additionnelle qui lui permet de percevoir une partie des impôts locaux.

La suppression de la Taxe d'Habitation compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière des propriétés bâties n'a pas été pris en compte pour le SIVOM.

Le syndicat n'a pas été compensé de cette taxe depuis 2021.

Cet oubli de l'Etat a été corrigé lors de la loi des finances rectificative 2022.

Ainsi, l'Etat verse aux communes membres une dotation qui correspond au produit syndical perçu en 2021, soit pour la Turbie un montant de 289 193 € par an.

La commune de la Turbie a encaissé les produits de la taxe au mois de novembre 2022 pour la part de 2021 et fin décembre 2022 pour la part de l'année 2022. Il reste cependant à reverser la dotation de 2022, soit 289 193 €, puis celle de 2023 pour le même montant.

Il est proposé au conseil municipal de reverser la totalité du produit perçu par la commune au SIVOM de Villefranche sur Mer pour les deux années 2022 et 2023.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023

Je vous demande en conséquence de bien vouloir

DIRE que la somme de 289 193 € représentant la dotation pour l'année 2022 inscrite au BP 2023 chapitre 65 sera versée au SIVOM de Villefranche sur Mer.

DIRE que la somme de 289 193 € représentant la dotation pour l'année 2023 inscrite au BP 2023 chapitre 65 sera versée au SIVOM de Villefranche sur Mer par trimestre.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 15

Objet : Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : M. Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de La Turbie assure, pour notre Commune, l'aide sociale pour nos concitoyens, ainsi que l'octroi d'un certain nombre d'aides telles que Repas à domicile et Secours aux personnes et familles en difficulté.

Il organise également des moments festifs intergénérationnels afin de rompre l'isolement de nos aînés.

Pour l'aider à poursuivre ses activités, en plus des dons qu'il reçoit directement, je vous propose de lui attribuer une subvention de fonctionnement de 16 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux,

Je vous demande en conséquence de bien vouloir

DECIDER d'octroyer au centre communal d'action sociale une subvention d'un montant de 16 000 € au titre de l'année 2023 ;

PRECISER que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2023 à l'article 657362.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération (M. RAFFAELE Jean Jacques ne participe pas au vote)

****

Délibération n° 2023 - 16

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Commerçants et des Professionnels de La Turbie

Rapporteur : M. Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Comme les années précédentes, pour soutenir la vie associative de la Commune,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la subvention à l'association des Commerçants et des Professionnels de La Turbie, d'un montant de : **2 000,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en deux fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 17

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association " La Luerna "

Rapporteur : M. Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la subvention à l'association " La Luerna ", d'un montant de : **500,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en une fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 18

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Parents d'Elèves de La Turbie (APE)

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Comme les années précédentes, pour soutenir la vie associative de la Commune,

Je vous demande en conséquence de bien vouloir

APPROUVER la subvention à l'association des parents d'élèves de La Turbie d'un montant de **2 000.00 €,**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en deux fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 19

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Volontaires de La Turbie »

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Comme les années précédentes, pour soutenir la vie associative de la Commune,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la subvention à l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Volontaires de La Turbie », d'un montant de : **4 580,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en deux fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 20

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Communale de Chasse de La Turbie

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Comme les années précédentes, pour soutenir la vie associative de la Commune,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la subvention à l'Association Communale de chasse de La Turbie, d'un montant de **250,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en une fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votants la délibération

- **20 voix " Pour "**
- **1 Abstention** (Mme CHIBANE Laure)

****

Délibération n° 2023 - 21

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à la coopérative du groupe scolaire Michel BALLAND

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Comme les années précédentes, pour soutenir la vie associative de la Commune,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la subvention à la Coopérative du Groupe Scolaire Michel BALLAND, d'un montant de **4 000,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en deux fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 22

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association la Chorale Saint Michel

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la subvention à l'Association la Chorale Saint Michel, d'un montant de **1 000,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en une fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 23

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association la Prévention Routière – Comité 06

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Comme les années précédentes, pour soutenir la vie associative de la Commune,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la subvention à l'Association la Prévention Routière - Comité 06, d'un montant de **350,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en une fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 24

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association l'Union des Parents d'élèves du Collège Jean Cocteau de Beaulieu sur Mer

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Je vous demande en conséquence de bien vouloir :

APPROUVER la subvention à l'Union des Parents d'élèves du Collège Jean Cocteau de Beaulieu sur Mer, d'un montant de : **500,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en une fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 25

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Départementale des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales des Alpes Maritimes (ADAPEI-AM)

Rapporteur : Madame Sandrine PENTA, Adjointe au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Comme les années précédentes, pour soutenir la vie associative de la Commune,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la subvention à Association Départementale des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales des Alpes Maritimes, d'un montant de **500,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en une fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 26

<u>Objet</u> : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Sportive et Culturelle Turbiasque (ASCT)

<u>Rapporteur</u> : Madame Sandrine PENTA, Adjointe au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant que pour les subventions communales supérieures à 23 000 € ou assorties d'objectifs ou d'obligation de service particulier, une convention d'objectif est à établir entre la Commune et l'association bénéficiaire,

Considérant la convention d'objectifs établie entre la commune et l'association sportive et culturelle turbiasque pour la période 2022-2025

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Comme les années précédentes, pour soutenir la vie associative de la Commune,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la subvention à l'association Sportive et Culturelle Turbiasque (ASCT) d'un montant de **32 000,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en deux fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 27

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association " Les Trek'Heureuses "

Rapporteur : Madame Sandrine PENTA, Adjointe au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Comme les années précédentes, pour soutenir la vie associative de la Commune,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la subvention à l'association " Les Trek'Heureuses ", d'un montant de **1 000,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en une fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 28

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association " Ars Viva "

Rapporteur : Madame Annick CHAMPION, Adjointe au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Comme les années précédentes, pour soutenir la vie associative de la Commune,

Je vous demande en conséquence de bien vouloir

APPROUVER la subvention à l'association " Ars Viva " d'un montant de **6 500,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en deux fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 29

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Mairie de La Turbie

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7, L2313-1 et L2313-1.1

Vu l'article 10 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire la du Premier ministre n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'importance du tissu associatif Turbiasque, de son dynamisme, de sa diversité, et de son rôle indispensable dans l'animation de la ville et la création de lien social entre les habitants,

Considérant que pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit mettre en œuvre un projet présentant un intérêt général ou local,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production par chaque association d'un dossier de demande de subvention auprès de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des subventions communales attribuées aux associations et détaillée par bénéficiaire,

Considérant que les montants proposés de subventions ont été examinés lors de la réunion de la Commission Communale des Finances en date du 20 Mars 2023, qui a émis un avis favorable,

Considérant que le versement des subventions attribuées est conditionné à la production d'un dossier complet pour toutes les subventions, et le cas échéant, à l'existence une convention d'objectifs signée par les deux parties,

Considérant que toutes les associations ayant demandé une subvention à la Commune sont des associations présentant un intérêt communal et que ceux parmi leurs membres qui sont aussi conseillers municipaux ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de la subvention votée au profit de l'association,

Comme les années précédentes, pour soutenir la vie associative de la Commune,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la subvention au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Mairie de La Turbie, d'un montant de **7 000,00 €**

DIRE que les dépenses sont inscrites au BP 2023 chapitre 65. Cette subvention sera versée en deux fois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 30

Objet : Cession de biens communaux parcelles cadastrées section AD, numéros 26, 633 et 636 propriété dénommée « Petit Clos »

Rapporteur : Monsieur Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

Je vous rappelle que la propriété désignée sous le nom de « Petit Clos » est située sur la route de la Majorane. Il s'agit de trois parcelles de terrain sur lesquelles sont édifiées des constructions dont une bâtisse de 1925 élevée d'un étage sur RDC, d'un logement de gardien, d'un cabanon, d'un patio, d'une terrasse avec vue sur le Trophée d'Auguste.

Cette propriété a été acquise en 2007 par l'Etablissement Public Foncier PACA qui réalisait le portage foncier des terrains d'emprise du projet d'aménagement du quartier DETRAS, dans le cadre de l'avenant n° 2 à la Convention de Maitrise et de veille foncière signée en 2005 entre cet Etablissement, la Ville et la CARF.

Durant les années d'étude du projet d'aménagement du quartier DETRAS, il avait été envisagé d'utiliser ces terrains pour réaliser un chemin piéton entre l'opération DETRAS jusqu'au parking du Mont Agel et pour réaliser un complément d'habitat.
Ainsi, la SCI Méditerranée a-t-elle obtenu un Permis de Construire le 13/09/2013. Cette décision a fait l'objet d'un recours contentieux de la part d'un propriétaire riverain et le Tribunal Administratif a annulé l'arrêté de permis de construire le 01/12/2016.

Depuis lors, l'EPF PACA est resté propriétaire des terrains sans qu'il soit possible de trouver un acquéreur. La Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites DETRAS-PETIT CLOS, Tête de chien – Hector Otto, en phase impulsion – réalisation approuvée en conseil municipal le 11 octobre 2021 et signée le 14 février 2022 entre l'EPF PACA, la Ville et la CARF, prévoit, dans son article 1, la cession du bien « Petit Clos » à la Ville au plus tard le 31/12/2022.

Je vous rappelle que par la délibération du conseil municipal du 3 août 2022, vous m'aviez autorisé à acquérir de l'EPF PACA, la propriété dénommée « Petit Clos » pour un montant de 1 297 436 €. L'acte

de vente a été signé le 4 janvier 2023, de sorte que depuis cette date, la Ville est devenue propriétaire du bien « Petit Clos ».

Entre temps, un acquéreur intéressé par le potentiel du site, s'est rapproché de la commune avec un projet de construction de deux villas. Il est prêt à acquérir les terrains à la seule condition suspensive d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours, pour un montant de 1.300.000 €.

Considérant l'avis de France Domaines en date du 27 juillet 2022

Considérant l'Offre d'achat du terrain communal cadastré section AD n° 26, 633 et 636 faite par Monsieur UGOLINI en date du 21 novembre 2022

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la vente moyennant le prix de un million trois cents mille euros (1 300 000,00 €) du bien situé sur la commune de La Turbie, 30E, Route du Mont-Agel, cadastré section AD, numéros 23, 633 et 636 pour une contenance totale de 24 a 51 ca, au profit de monsieur UGOLINI ou toute personne pouvant s'y substituer

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente puis l'acte authentique de vente ainsi que l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité des voix par

- **19 voix " Pour "**
- **2 voix " Contre "** (Mme KERAUDREN Bernadette, M. GISPALOU Jean - Philippe)

****

Intervention de M. GISPALOU Jean - Philippe *qui explique que les membres de son groupe " Ensemble pour La Turbie ", ne sont pas contre la vente, mais ont voté " contre " pour signifier leur désaccord avec la démolition des bâtiments existants sur la propriété.*

****

Délibération n° 2023 - 31

Objet : Acte Modificatif à l'état descriptif de division volumétrique de l'ensemble immobilier complexe dénommé Villa Augusta

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Lors de la dernière séance du conseil municipal, vous m'aviez autorisé à signer l'acte de vente d'une propriété en volume dans l'ensemble immobilier " Villa Augusta ".
L'acte de cession porte en particulier sur le volume 1000, c'est-à-dire le chemin d'accès au chemin militaire des batailles, la place du Mont Bataille, la route pour y accéder, des circulations piétonnes, des terrains attenants et leurs tréfonds, etc.

L'ensemble immobilier complexe a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique dans un acte du 07/07/2016 publié au service de la publicité foncière de Nice 4ème Bureau, le 22/07/2016.

Pour rappel, l'ensemble immobilier est composé de la sorte :

Volume 1 : nouvelle voie, place publique, le chemin et une partie des éléments structurels (murs, dalles, piles, poutres ...), canalisations et des réseaux nécessaires à l'édification et à l'usage du bâtiment.

Volume 2 : un parking privé, des locaux d'activités, des habitations, les circulations piétonnes et le terrain restant, et, comme pour le volume 1, une partie des éléments structurels nécessaires à l'édification et à l'usage des bâtiments

Volume 3 : une plateforme de stationnement avec ses accès piétons, et comme pour les deux volumes précédents, une partie des éléments structurels.

Des discussions ont eu lieu entre la Ville et en particulier la société GESTION BARBERIS qui est, pour rappel à la fois le syndic de la copropriété Villa Augusta et le président de l'ASL du même nom, chargée de la gestion des espaces et ouvrages publics.

En effet, il a été question très rapidement de procéder à un échange d'éléments composant les trois volumes entre la Ville et la GESTION BARBERIS.

Pour résumer, la Ville souhaite devenir propriétaire d'un petit local de 9 m² qui accueille les installations techniques liées aux équipements municipaux. Ce petit local se trouvait appartenir au lot volume 2 (celui de la copropriété). Il devient l'élément V3f après modification du volume 2 (voir planche « Niveau 3 »).

La GESTION BARBERIS a exprimé le souhait de pouvoir récupérer, pour l'usage de certains des lots de la copropriété, d'un espace situé en bordure de la place publique, inutilisé jusqu'à ce jour et qui appartient au volume 1. Dans cet espace pourront être installés les climatiseurs de certains copropriétaires. Il devient ainsi l'élément V2p (22 m² – voir planche « Niveau 4 ») après modification du volume 1.

Lors des discussions avec la notaire il avait été question que ces ajustements à l'état descriptif initial enregistré aux hypothèques en 2016, fassent l'objet d'un acte d'échanges entre la ville et la GESTION BARBERIS. Toutefois, la notaire a préféré opter pour la rédaction et la publication d'un acte notarié qui modifie l'état descriptif de division en volume initial.

C'est cet acte qui est annexé à la présente.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

M'AUTORISER à signer l'acte modificatif à l'état descriptif de division volumétrique de l'ensemble immobilier complexe dont le projet est joint en annexe

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 32

<u>Objet</u> : Trophée d'Auguste : Avenant n° 1 à la Convention de partenariat pour la mise en valeur du site avec le Centre des Monuments Nationaux

<u>Rapporteur</u> : Mme Annick Champion, Adjointe au Maire

Je vous rappelle que lors de la séance du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 vous aviez autorisé monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat pour la mise en valeur du site du Trophée d'Auguste avec le centre des Monuments Nationaux. Etablie pour une durée de trois ans, elle a répondu aux attentes de la Ville en matière d'utilisation des espaces mis à sa disposition et elle a convenu aussi au CMN.

C'est la raison pour laquelle aujourd'hui, alors qu'elle arrive à échéance en septembre 2023 le Centre des Monuments nationaux propose à la Commune de prolonger par voie d'avenant la durée de la Convention qui lie les deux collectivités. Celui-ci est joint en annexe.

Je vous rappelle que cette « convention de partenariat relative à l'organisation d'animations culturelles au Trophée d'Auguste et à sa mise en valeur », contient les engagements des deux parties dans l'organisation d'événements en permettant sa mise en valeur.

Etant donné l'ensemble des considérations ci-dessus exposées,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

AUTORISER M. le Maire à signer la convention avec le Centre des Monuments Nationaux qui est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

****

Délibération n° 2023 - 33

Objet : Compte rendu des décisions prises au titre des délégations du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous donne lecture des décisions que j'ai été amené à prendre depuis la séance du Conseil Municipal du 27 Février 2023, en application de la délégation d'attribution consentie par délibération n° 2020-14 du 20 Juin 2020 :

Date	Objet
20.01.2023	Contrat de location de la parcelle D4, au 1801 avenue de Cap d'Ail, à compter du 1.1.2023, pour une durée de 2 ans, au bénéfice de l'Automobile Club, pour un montant de 20.000 euros par an.
20.01.2023	Contrat de location d'une partie de la parcelle D 466, au bénéfice de la Fédération Monégasque de Modélisme, à compter du 1er Janvier 2023, pour une durée de 5 ans, et dont le loyer annuel s'élève à la somme de 4.500 euros.
23.01.2023	Indemnité du Commissaire Enquêteur, M. Alfred MARTINEZ, chargé de l'enquête publique pour la modification n° 6 du PLU, dont le montant s'élève à la somme de 2.131 euros HT
23.01.2023	Contrat annuel pour des conseils juridiques auprès de S.V.P. Conseils, sis à Saint-Ouen (93) Cedex, pour un montant de 4800 euros HT
25.01.2023	Achat d'un véhicule boxer avec hayon repliable, auprès de CHOPARD Nice Peugeot, à Nice, dont le montant s'élève à la somme de 39.736 euros HT
26.01.2023	Prestation de chronométrage de la course « trail de Noël » édition 2022, auprès de JMG Chrono, sis à Tourrette Levens 06690, pour un montant de 998 euros HT
27.01.2023	Commande de fournitures administratives pour les besoins de la commune, auprès de LYRECO, sis à Valenciennes (59318) pour un montant de 1.206 euros HT
02.02.2023	Désinfection du rond-point de Laghet suite à la découverte de 2 foyers de bactéries de xylella Fastidiosa, puis arrachage et incinération des végétaux contaminés. Prestation effectuée par la Sté GIORGI Fleurs, sise à La Turbie, pour un montant de 2.000 euros HT
02.02.2023	Fourniture de réglettes LED pour le parking du Mont Agel par la Sté SIDER sise à Canejan (33612), pour un montant de 1.600 euros HT
03.02.2023	Renouvellement de 4 licences pour wifi public pendant 5 ans, auprès de TELIS, sis à MON (98000), pour un montant de 1.580 euros HT
09.02.2023	Travaux de terrassement et génie civil pour déviation de réseau télécom « talus Canovas » effectués par la Sté SMBTP, sise à Menton, pour un montant de 3.860 euros HT
10.02.2023	Travaux de réparation du magasin Claire Déco, confiés à la Plomberie CAPRANI, Sté sise à Beausoleil, pour un montant de 960 euros HT
13.02.2023	Travaux de signalisation horizontale en peinture (av de la Victoire, Route de la Tête de Chien, Les Hauts de Monte Carlo) assurés par la Sté Albert LANCAR Signalisation, sise à Nice, pour un montant de 2.131 euros HT
21.02.2023	Contrat de location de la parcelle B 103, au bénéfice de la SMADEC, pour un montant de 8.500 €, pour une durée de 3 mois, à compter du 1ER Avril.2023
22.02.2023	Contrat de location de la parcelle D 774, au bénéfice de la Sté AB JARDINS, pour un loyer de 4.400 euros annuel, à compter du 1er Mai 2023, et sur une durée de 3 ans

23.02.2023	Contrat de location d'une parcelle D 627, au bénéfice de M. Bernard CHAMPION, pour un loyer annuel de 100 euros, à compter du 15 Mars 2023, pour une durée d'un an
27.02.2023	Nettoyage de l'ensemble des vitres espace Jean Favre, Ecoles et Mairie. Mission confiée à la Sté AGENET sise à Monaco, pour un montant de 2.032 euros HT
27.02.2023	Création d'un pare-soleil pour le DAB. Mission confiée à la Sté ADDITIVE, sise sur Nice pour un montant de 1.700 euros HT
28.02.2023	Mission confiée à la Sté GEOLITHE, sise à Mouans Sartoux, pour la rédaction d'une note de faisabilité des travaux conservatoires, suite au glissement de terrain de M. Rachmani, secteur Sotto Baou, pour un montant de 2.950 Euros HT
01.03.2023	Adhésion 2023 à l'Association des Maires des Alpes-Maritimes (ADM 06) pour un montant de 485 Euros HT
01.03.2023	Travaux de modificatif de l'état descriptif de division en volume de l'ensemble immobilier complexe Villa Augusta. Mission confiée à M. Bernard LABRUERE, Géomètre sis à Villefranche-sur-Mer, pour un montant de 1.450 euros HT
02.03.2023	Analyse naturaliste en prévision d'une mise au gabarit d'une sente, pour créer un sentier pédestre, site des batteries. Mission confiée à l'ONF (Nice), pour un montant de 3.160 euros HT
03.03.2023	Location pour l'année 2023 des « bip » alerte pour l'école primaire et maternelle (appels de secours et mairie), auprès de la Sté ORRE ENERGYH sise à Voisins Le Bretonneux (78), pour un montant de 3.596 euros HT
04.03.2023	Contrat de location de la parcelle D 630, au bénéfice de Mme Françoise VERGNAUD, pour un loyer de 1.100 euros, à compter du 1er Avril 2023, pour une durée d'un an
06.03.2023	Animation musicale pour la Fête de la Musique juin 2023, qui sera assurée par Soundmix Event – DJ SAMY, de Nice, dont le montant s'élève à la somme de 1.500 euros TTC
07.03.2023	Achat d'une armoire-coffre sécurisée pour le nouveau Pôle Sécurité, auprès de la Sté Mobilier de Logement Sécurité MDLS, sise à Saint Omer (62), pour un montant de 9524 euros HT
07.03.2023	Achat de logiciel de gestion des armes pour l'armoire coffre, auprès de la Sté Mobilier de Logement Sécurité MDLS, sise à Saint Omer (62), pour un montant de 4.010 Euros HT
07.03.2023	Conduite d'une mission de médiation et d'organisation horaire des services accueil – état-civil et administration confiée à la Sté TERRITORIUM RH, sise à Fréjus, dont le montant s'élève à la somme de 4.500 euros HT.
09.03.2023	Achat de vêtements de travail pour les agents des services techniques, auprès de la Sté Prolians, sise sur Toulon, pour un montant de 2.610 euros HT
09.03.2023	Remplacement des analyseurs de l'eau de la piscine municipale. Prestation assurée par la Sté PISCINARO, sise à Antibes, d'un montant de 9.345 Euros HT
09.03.2023	Réalisation de 27 ml de garde-corps arrondi à la piscine municipale par la Sté FC FER, sise à La Turbie, pour un montant de 9.448 euros HT
09.03.2023	Achat de petit équipement pour la piscine ; bâche à bulle et enrouleur à batterie, auprès de la Sté Groupe Piscine Center, pour un montant de 1.693 euros HT
13.03.2023	Contrat annuel de vérification des installations thermiques de la Ville auprès de la Sté DALKIA, sise sur Nice, pour un montant de 5.108 euros HT
13.03.2023	Contrat annuel de maintenance des horloges électroniques de la Ville et des cloches de l'église, avec la Sté BODET CAMPANAIRE, sise à Trémentines (49), pour un montant de 851 euros HT
13.03.2023	Contrat de maintenance de la piscine municipale pour la remise en service, l'hivernage, l'assistance des analyseurs et le forfait dépannage, avec la Sté PISCINARO SAS, sise à Antibes, pour un montant de 2.388 euros HT

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

PRENDRE ACTE des décisions prises depuis la séance du 27 Février 2023

Le Conseil Municipal prend acte.

****

Informations

➢ **Prochaine réunion du Conseil Municipal :** pas de date fixée à ce jour

Questions écrites

⌘ Aucune question n'a été transmise avant la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

****

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations n° 2023 - 08 à n° 2023 - 33.

****

Publication sur le site internet de la Commune et affichage en Mairie, de la liste des délibérations examinées en séance, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **29 Mars 2023.**

Le Secrétaire de séance

MAIRIE DE LA TURBIE (Alpes-Maritimes)

Annick CHAMPION

Le Maire,

MAIRIE DE LA TURBIE (Alpes-Maritimes)

Jean Jacques RAFFAELE

Procès-verbal approuvé à l'unanimité en séance du ***25 Avril 2023***
Mise en ligne du Procès-verbal sur le site internet de la Commune, le : ***28 Avril 2023***